Une approche micro-historique du génocide des Tutsi à la croisée des dynamiques locales, nationales et internationales

Ornella Rovetta

Centre de recherche mondes modernes et contemporains,
Université libre de Bruxelles [1], Belgique

Introduction

Un regard rétrospectif sur les vingt années de procès qui ont suivi le génocide des Tutsi du Rwanda montre une attention judiciaire particulière pour un ensemble d'éléments cruciaux dans l'appréhension de l'histoire des massacres perpétrés d'avril à juillet 1994. Le rôle d'une série d'acteurs politiques, militaires et civils a été mis en lumière et jugé par les tribunaux. Le déroulement des massacres au niveau local, les médias, l'encadrement des violences par les autorités politiques et militaires, le rôle des milices *Interahamwe* et les violences faites aux femmes sont autant de points d'attention des procès. Ceux-ci, qu'ils soient internationaux ou locaux, laissent toutefois aussi un certain nombre d'éléments en suspens.

Cette contribution propose une approche à la croisée de trois échelles d'analyse : le local, le national et l'international. Elle cherche à éclairer les tensions entre approches juridiques et approches historiques en prenant pour point focal un cas précis. Cette étude de cas a pour objet le procès de Jean-Paul Akayesu, premier accusé jugé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (Tpir) entre janvier 1997 et septembre 1998. Cet article s'appuie sur un travail de recherche réalisé dans le cadre d'une thèse en histoire contemporaine portant sur le Tpir comme producteur d'archives sur le génocide des Tutsi [2].

1. Ornella Rovetta a été aspirante du Fonds de la recherche scientifique (Fnrs) de 2009 à 2013. Elle est actuellement post-doctorante dans le cadre du Pôle d'attraction interuniversitaire « Justice et populations » (PVII/22) financé par la Politique scientifique fédérale (Belspo).

2. Rovetta O., *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda comme source d'histoire ?*, thèse de doctorat réalisée sous la direction de Pieter Lagrou, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 17 décembre 2013.

Le volumineux matériau archivistique produit par le tribunal en a donc constitué la documentation première. Que disent ces procès sur le génocide ? Quels sont les faits qui sont portés devant les cours et comment sont-ils documentés ? Quelles sont les dimensions explicatives privilégiées par les enquêteurs, les juges et les témoins ? Quelles sont les responsabilités juridiques établies dans ces procès ? Il ne s'agit pas de dresser ici un bilan global de l'après-génocide du point de vue de la justice [3] mais bien de développer la question de la contextualisation historique de ces sources, c'est-à-dire de leur lecture historienne.

Or, la compréhension de la production archivistique du tribunal passe par les trois échelles définies (local, national, international). Premièrement, parce que l'étude micro-historique du premier procès, celui d'un ancien bourgmestre, fait intervenir le niveau local à travers les dépositions des habitants et de l'accusé. Deuxièmement, dans la mesure où la dimension régionale et nationale apparaît en filigrane du récit judiciaire produit par l'ensemble des acteurs du procès, tout en se prolongeant dans d'autres procès. En effet, si le procès construit un récit autonome (le jugement), il est aussi relié à d'autres enquêtes qui documentent parfois les mêmes faits sous des angles d'approche différents. Troisièmement, enfin, parce que le Tpir est un acteur international créé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 8 novembre 1994, dans l'immédiat après-génocide. Cette dimension internationale est aussi utile à la compréhension plus large du processus de paix avorté et du retrait des Casques bleus en avril 1994 [4].

En plaçant l'étude de cas du procès *Akayesu* à l'intersection de ces dimensions locales, nationales et internationales, nous proposons d'étudier plus particulièrement la question du cadre communal, du Gouvernement intérimaire et des médias à partir d'exemples concrets. Ce travail se fonde donc sur un corpus d'archives rassemblées

3. Pour une approche globale des procès nationaux et internationaux, voir Dupaquier J.-F. (dir.), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996 ; Burgorgue-Larsen L. (dir.), *La répression internationale du génocide rwandais*, Bruxelles, Bruylant, 2003 ; Moghalu K. C., *Rwanda's Genocide : The Politics of Global Justice*, New York, Palgrave Macmillan, 2005 ; Clark P. et Kaufman Z. D. (dir.), *After Genocide : Transitional Justice, Post-Conflict Reconstruction and Reconciliation in Rwanda and Beyond*, New York, Columbia University Press, 2009 ; Maupas S., *Juges, bourreaux, victimes : voyage dans les prétoires de la justice internationale*, Paris, Autrement, 2008 ; Jones N. A., *The Courts of Genocide : Politics and the Rule of Law in Rwanda and Arusha*, Abingdon / Oxon / New York, Routledge, 2010. Pour une approche des procès nationaux et « locaux », voir notamment Fall A., *Le traitement juridictionnel des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda*, thèse de doctorat sous la direction d'Éric Carpano, Université de Clermont-Ferrand 1, octobre 2014 (voir également sa contribution à cet ouvrage) ; Gahima G., *Transitional Justice in Rwanda : Accountability for Atrocity*, Abingdon / Oxon / New York, Routledge, 2013 ; Dumas H., « Lecture historienne des politiques de justice au Rwanda », dans cnlg, *16 ans après le génocide perpétré contre les Tutsi (1994-2010) : gestion de ses conséquences*, Kigali, cnlg, 2011 ; Digneffe F. et Fierens J., *Justice et gacaca : l'expérience rwandaise et le génocide*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2003. Pour la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a clôturé tous ses procès en première instance, voir la base de données en ligne : http ://www.ictrcaselaw.org/Home.aspx (dernière consultation le 30 mars 2015). Avocats sans frontières a publié une partie de la jurisprudence des cours de première instance chargées de juger le génocide au Rwanda : Avocats sans frontières, *Recueil de jurisprudence : contentieux de génocide*, Bruxelles, 7 vol., 2002-2006. Enfin, les archives des procès *gacaca* qui ont fermé leurs portes en 2012 sont principalement consultables au Rwanda. Un projet de numérisation a été initié : http ://www.gov.rw/news_detail/ ?tx_ttnews %5Btt_news %5D=989&cHash=7e6ebde8989ed682c7be877f9475d4fc (dernière consultation le 30 mars 2015).

4. Les documents produits à l'époque par diverses instances de l'ONU, par les commissions d'enquête française et belge après le génocide, la consultation de la presse et le fonds « *Rwanda Collection* » des archives du Département d'État des États-Unis ont été utilisées pour aborder cette dimension internationale dans la thèse. Certaines archives de procès ont également permis d'éclairer le rôle des acteurs internationaux.

dans divers dossiers judiciaires, d'une part [5], et sur une littérature consacrée aux dimensions locales des massacres et à la mise en récit judiciaire de ces événements, d'autre part [6]. Ces sources ont été consultées dans le cadre de l'analyse des témoignages et des pièces produites durant le procès *Akayesu* et sont ici réinterrogées pour proposer des pistes d'interprétation des faits dans une perspective historique.

1 Le cadre communal

La carte de la préfecture de Gitarama montre (fig. 1), en grisé, les zones de déplacement des témoins et des acteurs évoquées par ceux-ci au cours du procès de l'ancien bourgmestre de Taba, Jean-Paul Akayesu. Réalisée à partir des dépositions des témoins, la carte délimite un espace englobant plusieurs communes et allant de Kigali à la ville de Gitarama. Elle peut être lue en termes de mouvements et de fuite, mais aussi en termes d'obstacles aux déplacements après l'installation des barrières et le début de la traque des victimes, comme le souligne Marcel Kabanda [8]. En effet, si certains témoignages font état du déplacement de personnes de communes environnantes vers Taba, ou d'habitants de la commune se rendant dans des zones limitrophes pour s'y réfugier, le quadrillage des routes et l'installation de points de contrôle sont des mécanismes redoutables de la perpétration des massacres et d'entrave au refuge.

De plus, cette circulation ne concerne pas seulement les victimes et les rescapés qui témoignent au procès, mais aussi les responsables des tueries, les milices *Interahamwe* ou les membres du Gouvernement intérimaire. Mis en place deux jours après l'attentat contre l'avion présidentiel de Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994 et présidé par Jean Kambanda, ce gouvernement quitte Kigali pour s'installer à proximité de Gitarama le 12 avril. D'une part, la situation géographique de la commune de Taba

5. Voir plus particulièrement les procès suivants : Procès de J.-P. Akayesu (ICTR-96-4, 1997-1998) ; Procès de J. Kambanda (ICTR-97-23, 1998) ; Procès de E. Karemera *et al.* « Gouvernement I » (ICTR-98-44, 2003-2012) ; Procès de D. Ntawukulilyayo (ICTR-05-82, 2009-2010) ; Procès de T. Bagosora *et al.* « Militaires I » (ICTR-98-41, 2000-2008) ; Procès de C. Kayishema et M. Ruzindana (ICTR-95-1, 1997-1999). La plupart des archives proviennent des dossiers de transcriptions d'audience, de pièces à conviction et de correspondances.

6. Sur une histoire locale, voir en particulier Dumas H., *Le génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, Paris, Seuil, 2014 ; Kimonyo J.-P., *Rwanda, un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008 ; Kabwete Mulinda C., *A Space for Genocide : Local Authorities, Local Population and Local Histories in Gishamvu and Kibayi (Rwanda)*, thèse de doctorat, University of the Western Cape, septembre 2010. Sur la mise en récit des crimes de masse par la justice, voir notamment les références suivantes : Bougarel X. *et al.* (dir.), *Srebrenica 1995 : analyses croisées des enquêtes et des rapports*, Paris, L'Harmattan, 2007 ; Brayard F. (dir.), *Le génocide des Juifs entre procès et histoire. 1943-2000*, Éditions Complexe, IHTP CNRS, 2000 (« Histoire du temps présent ») ; Claverie E., « Démasquer la guerre : chronique d'un nettoyage ethnique, Višegrad (Bosnia-Herzégovine), printemps 1992 », *L'Homme*, n° 3, 2012, p. 169-210 ; Delpla I. et Bessone M. (dir.), *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2010 (« En temps et lieux ») ; Heberer P. *et al.*, « War crimes trials and the historian », dans Heberer P. *et al.* (dir.), *Atrocities on Trial : Historical Perspectives on the Politics of Prosecuting War Crimes*, Lincoln / London, University of Nebraska Press, 2008, p. xiii-xxx ; Lagrou P., « "Historical trials" : getting the past right – or the future ? », dans Delage C. *et al.* (dir.), *The Scene of the Mass Crime : History, Film, and International Tribunals*, Abingdon / Oxon / New York, Routledge, 2013, p. 9-22 ; Schabas W. A., « Building the narrative. The UN Tribunals for the former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone », dans Delage C. *et al.* (dir.), *The Scene of the Mass Crime*, *op. cit.*, p. 23-39 ; Wittmann R., *Beyond Justice. The Auschwitz Trial*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2005.

7. Source : carte réalisée à partir du document suivant : TPIR, procès *Karemera et al.* (ICTR-98-44), pièce à conviction D NG12 (défense), *Rwanda, Administrative and Roads Map*, UN Information Management Unit, 1999.

8. Voir la contribution de Marcel Kabanda au présent colloque : « Du développement du racisme populaire au génocide de 1994. »

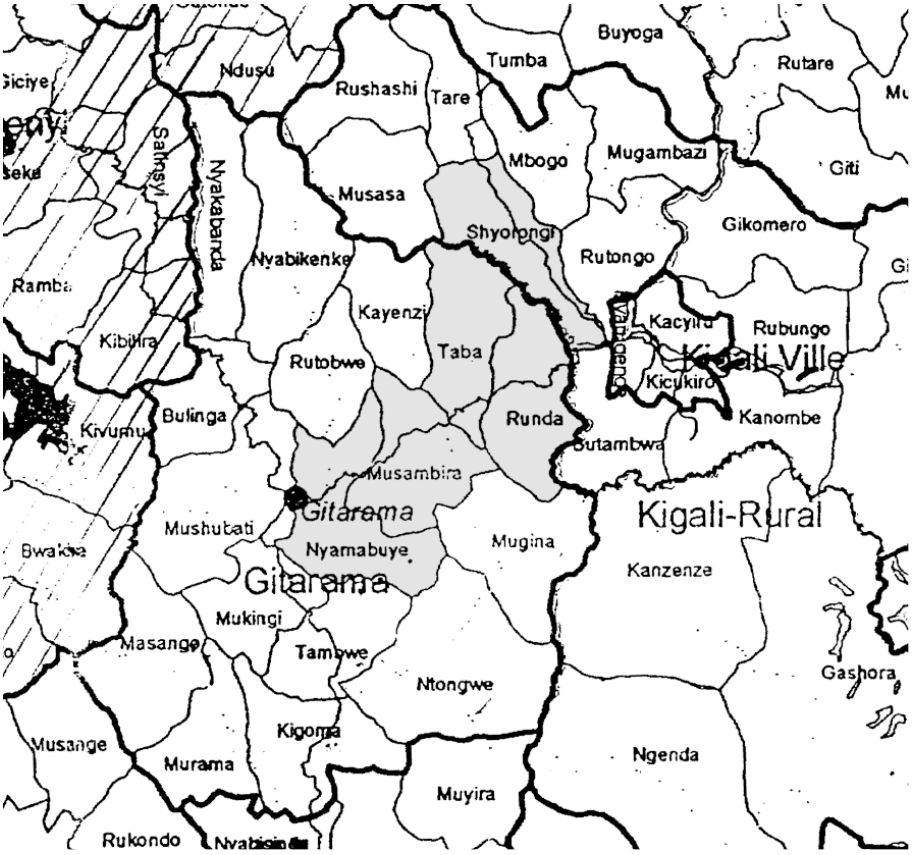


Figure 1 – Carte de Taba et des communes environnantes [7]

entre Kigali et Gitarama en fait donc un lieu intéressant pour approcher l'ensemble de ces déplacements de manière parallèle et connectée au contexte régional et national. D'autre part, ce contexte plus large est abordé dans divers autres procès ; ce qui permet d'entreprendre une démarche comparative sur la manière dont ces différents faits sont abordés.

La mise en accusation puis le jugement de l'ancien bourgmestre dans ce premier procès, mettent en exergue trois étapes des massacres dans la commune : le rôle du bourgmestre dans l'organisation d'une réunion le 19 avril 1994 ; le ciblage, la traque des victimes et le recours à la torture pour y parvenir ; les massacres généralisés et les viols. Débuté en octobre 1995 avec l'arrestation de l'accusé et le début de l'enquête, ce processus judiciaire a produit une lecture dans laquelle le bureau communal est central et la responsabilité du bourgmestre examinée dans ses moindres détails [9].

9. Les dossiers d'archives consultés pour le procès de Jean-Paul Akayesu sont les suivants : les transcriptions d'audience, une partie des enregistrements sonores des audiences, les pièces à conviction dont les déclarations de l'accusé et de certains témoins faites au cours de l'enquête, les correspondances, les motions, les deux actes d'accusations (et éléments justificatifs) et le jugement et l'arrêt en appel. Une partie

L'acte d'accusation, court et précis, est essentiellement centré sur les journées du 19, 20 et 21 avril [10]. La première étape de l'activation explicite des violences dans la commune dans le cadre de la réunion du 19 avril se traduit par le ciblage de personnalités jouissant d'une certaine notoriété locale.

Mais sous le couvert de « complicité avec le Front patriotique rwandais (Fpr) », c'est l'ensemble des civils tutsi qui sont visés. Le bourgmestre, accompagné de miliciens et de policiers, fouille des habitations, menace les habitants et les fait torturer. Enfin, des massacres sont perpétrés dans l'environnement immédiat du bureau communal et les femmes réfugiées sur place sont victimes de viols [11]. Le jugement a retenu qu'au moins deux mille victimes ont été recensées à Taba, d'autres sources indiquent des estimations plus élevées de plus de 6 000 et de 9 000 victimes.

Dans les grandes lignes, la narration établie par les juges et par le Procureur montre une commune relativement calme jusqu'à la mi-avril 1994 [12]. La prise de parole du bourgmestre lors de la réunion du 19 avril en constitue donc le tournant fondamental. Mais à lire et à tenter de saisir les récits des trente-deux témoins de Taba tels qu'ils sont retranscrits mot-à-mot dans les procès-verbaux d'audience, se posent de réels défis d'analyse des éléments restitués par bribes dans ces récits. Les déclarations successives de l'accusé présentent également des écueils d'interprétation non négligeables. Une relecture des archives du procès est-elle possible ? Quelle est l'image qui en émerge et quels sont les enjeux d'une telle approche ?

Tout au long du procès, les témoignages des habitants (victimes, rescapés et coresponsables) et de l'accusé montrent la présence et l'interaction entre une multiplicité d'acteurs. Les témoins évoquent ainsi les autorités locales (conseillers, policiers et personnel communal), d'une part, et les miliciens *Interahamwe,* d'autre part. Deux acteurs sont régulièrement évoqués : Cyrille Ruvugama, un député national originaire de la commune et Silas Kubwimana, le responsable des milices au niveau local. L'accusé lui impute progressivement la responsabilité des massacres, une stratégie d'autant plus simple que Kubwimana est absent du processus judiciaire [13]. D'après les déclarations de l'accusé, ces deux personnalités ont été désignées au mois de mai 1994 par le Gouvernement intérimaire pour remplir une mission de pacification à ses côtés dans les communes de Taba, Runda et Musambira [14]. La mission consiste en la lecture d'une lettre du préfet reprenant des extraits d'un discours du Premier mi-

---

des dossiers a été obtenue à Arusha (Tanzanie) où siège le Tribunal ; l'autre partie *via* la base de données d'archives en ligne Trim (www.unictr.org : actuellement indisponible).

10. Bien que le paragraphe 12A de ce document, ajouté en cours de procès, porte sur une période plus étendue. TPIR, Procès de J.-P. (ICTR-96-4), *Acte d'accusation modifié*, 17 juin 1997, 9 p.

11. Nous avons développé ces aspects dans l'article suivant : Rovetta O., « Le procès de Jean-Paul Akayesu. Les autorités communales en jugement », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 2, n° 122, 2014, p. 51-61.

12. TPIR, Procès de J.-P. Akayesu (ICTR-96-4), *Jugement* (fr), 2 septembre 1998, 295 p. Voir pour le Bureau du procureur, l'acte d'accusation (note ci-dessus, n° 10), la déclaration liminaire au procès le 9 janvier 1997 et le réquisitoire de l'Accusation le 23 mars 1998.

13. André Guichaoua souligne la tendance croissante au fil des procès (internationaux) à pousser la responsabilité vers les *Interahamwe*, ce qui a mené à une « surévaluation de l'autonomie des miliciens » souvent jugés par des tribunaux rwandais, même si ceux-ci sont effectivement responsables de la « commission directe (et incontestable) des massacres ». Voir Guichaoua A., *Rwanda, de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*, Paris, La Découverte, 2010, p. 479.

14. Voir l'interrogatoire principal de l'accusé au procès : TPIR, Procès de J.-P. Akayesu (ICTR-96-4), *Transcription d'audience PV TRA000050/2* (fr), 12 mars 1998, p. 142-147.

nistre Jean Kambanda (également jugé par le Tpir en 1998) en différents endroits de la commune au début du mois de mai [15].

Cette « pacification » observée à l'échelle des territoires encore contrôlés par le gouvernement et par l'armée en mai 1994 consiste en réalité en une « nouvelle politique des tueries plus contenue [16] », documentée par l'étude d'*Human Rights Watch* dirigée par Alison des Forges. Pour Alison des Forges, cette politique intervient au moment où l'attention de la Communauté internationale se tourne progressivement vers le Rwanda. En effet, c'est au mois de mai que la Commission des droits de l'homme à Genève tient une session extraordinaire qui désigne un rapporteur spécial pour le Rwanda en la personne de René Degni-Ségui, juriste ivoirien et militant des droits de l'homme ayant participé à une commission d'enquête au Rwanda en 1993 [17]. L'objectif de cette rencontre est de mettre la pression sur l'ONU pour qu'elle agisse face au génocide [18]. Après un séjour au Rwanda du 16 au 20 juin 1994, Degni-Ségui rend un rapport qui constitue une première proposition explicite et officielle de création d'un tribunal international. Ce document marque également un jalon important dans la qualification des faits. Des massacres, le rapporteur spécial écrit qu'ils « se donnent pour programmés, systématiques et atroces [19] ».

Sur le plan chronologique, la centralité de la date du 19 avril dans la stratégie de l'Accusation peut être affinée. En effet, plusieurs témoins ont relaté qu'ils avaient quitté leurs maisons dès le 7 avril, soit seulement pendant la nuit, soit plus durablement, se cachant dans des champs, des bananeraies ou chez des connaissances. De même, d'autres réunions sont évoquées par les témoins, ce qui semble indiquer que l'activation des massacres emprunte plusieurs voies [20]. Cette dynamique des massacres dans la commune brossée à grands traits est comparable en de nombreux points à ce qui s'est produit dans d'autres communes [21]. L'ensemble des procès de bourgmestres a d'ailleurs accordé une attention particulière aux massacres perpétrés contre les personnes regroupées dans ou à proximité des bureaux communaux et des églises et aux

15. TPIR, Procès de J.-P. Akayesu (ICTR-96-4), *PV TRA0000052/2* (fr), 13 mars 1998, p. 146 ; voir également son interrogatoire préalable au procès : *ibid.*, *Transcripts for Akayesu's Interview in Zambia,* pièce à conviction n° 145 (procureur), 11 avril 1996, p. 16 (référence tape III – side B).

16. Des Forges A. *et al.*, *Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999, p. 331.

17. La Commission des droits de l'homme de l'ONU se réunit à Genève les 24 et 25 mai 1994. Voir en particulier le compte-rendu analytique : Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, troisième session extraordinaire, *Compte rendu analytique*, Vol. E/CN.4/S-3/SR.3, S-5, 25 mai 1994. Sur la Commission d'enquête de 1993, voir le rapport : Fidh *et al.*, *Rapport de la commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990 (7-21 janvier 1993*), mars 1993.

18. C'est l'avis exprimé par Éric Gillet, avocat belge et militant des droits de l'homme, et Rony Zachariah, médecin chez Médecins sans frontières, tous deux présents à Genève en mai 1994. Entretien avec l'auteur, Éric Gillet, Bruxelles, 6 novembre 2012 ; entretien avec l'auteur, Rony Zachariah, 17 décembre 2013 (entretien téléphonique).

19. *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. R. Degni-Ségui, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1995/7, 28 juin 1994, paragraphe 25.

20. Voir à ce sujet également, ce document contemporain du début du procès et produit par l'ONG African Rights : African Rights, « Jean-Paul Akayesu : First prosecution by the International Tribunal at Arusha », *African Rights*, n° 4, septembre 1996.

21. Voir par exemple Kimonyo J.-P., *Rwanda, un génocide populaire*, *op. cit.* ; Viret E., « La langue amère des temps nouveaux : dynamiques de la violence au Rwanda rural (1991-1994) », *Questions de recherche*, n° 29, 2009 ; Kabwete Mulinda C., *A Space for Genocide : Local Authorities, Local Population and Local Histories in Gishamvu and Kibayi (Rwanda)*, *op. cit.* ; Fujii L. A., *Killing Leighbors : Webs of Violence in Rwanda*, Ithaca, Cornell University Press, 2009.

réunions organisées dans les communes [22]. Ces réunions mettent en lumière la coordination des massacres, la circulation de l'information et des ordres, y compris au-delà du cadre communal. Deux exemples permettant d'approcher cette dimension plus large – et toujours à partir de sources judiciaires [23] – seront détaillés ci-dessous :

- le rôle du Gouvernement intérimaire tel qu'il a pu être étudié à partir d'autres sources, d'une part ;
- un exemple d'une émission radio qui éclaire le contexte de perpétration du génocide dans la préfecture de Gitarama, d'autre part.

2 Le Gouvernement intérimaire

Après avoir quitté Kigali, certains membres du Gouvernement intérimaire, fonctionnaires et responsables politiques élisent domicile dans le Centre de formation de cadres à Murambi situé à proximité de la ville de Gitarama [24]. Dans le même temps, ils continuent à se déplacer dans le pays, voire à l'étranger. Le Président Théodore Sindikubwabo a également quitté Kigali et prononce un discours virulent à Butare le 19 avril, lors de la destitution du préfet modéré Jean-Baptiste Habyalimana [25]. À cette époque, entre le 7 et le 19 avril, l'évacuation des expatriés présents au Rwanda mobilise la quasi-totalité des forces internationales sur place [26]. Le 19 avril, le contingent belge de la Minuar est totalement évacué. Deux jours plus tard, le 21 avril, le Conseil de Sécurité de l'ONU vote le retrait presque complet des forces onusiennes qui étaient présentes sur le terrain depuis l'automne 1993. Ces réductions successives portent le nombre de Casques bleus de 2 165 à 270 hommes (un peu plus de 400 resteront effectivement sur place [27]).

Ce déplacement vers Gitarama concerne également certaines autorités religieuses qui s'installent à l'Evêché de Kabgayi. D'après Timothy Longman, ce déménagement fut, à l'époque, interprété par de nombreux Rwandais comme un signe d'adhésion de l'Église catholique au Gouvernement intérimaire [28]. Plusieurs habitants de Taba se rendent à Kabgayi pour s'y réfugier, d'abord envoyés par le bourgmestre, ensuite pour fuir la

22. Voir également pour une analyse juridique des procès d'anciens responsables politiques, la contribution de Rafaëlle Maison dans ce volume, « Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) : quelle contribution et quel bilan ? ».

23. Nous n'avons pas entrepris de recherche dans les archives communales rwandaises. Si celles-ci sont absentes de ce premier procès qui se construit principalement à partir des dépositions des témoins, cette absence de documents ne se vérifie pas dans d'autres procès.

24. Voir à ce sujet le mémorandum de deux enquêteurs du TPIR (Oumarou Hamo et Tony Lucassen) : TPIR, procès *Karemera et al. (Gouvernement I)*, ICTR-98-44, *Croquis du Centre rwandais pour la formation en cadres (CRFC), à Murambi, Gitarama,* daté du 15 octobre 2003*,* pièce à conviction P 102 (procureur), 11/07/2007, p. 6-8.

25. Guichaoua A., *L'administration territoriale rwandaise. Rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR*, Arusha, août 1998, p. 51.

26. Voir sur ces aspects Melvern L., *Complicités de génocide. Comment le monde a trahi le Rwanda*, Paris, Karthala, 2010, p. 237-241 ; *The United Nations and Rwanda. 1993-1996*, vol. 10, New York, 1996, documents 44 et 47 (« The United Nations Blue Book Series »).

27. Voir à ce sujet ONU, CS, *Rapport spécial du secrétaire général sur la mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda*, S/1994/470, 20 avril 1994, paragraphe 7 ; ONU, CS, *Ajustement du mandat de la MINUAR dû à la situation actuelle au Rwanda et au règlement du conflit au Rwanda*, S/RES/912, 21 avril 1994.

28. Longman T. P., *Christianity and Genocide in Rwanda*, Cambridge / New York, Cambridge University Press, 2010, p. 191.

commune [29]. Mi-mai 1994, le Comité international de la Croix-Rouge (Cicr) estime que 40 000 personnes s'y trouvent en situation d'extrême vulnérabilité [30]. Le général Dallaire, témoin au procès *Akayesu*, rappelle dans sa déposition qu'il « y a eu des massacres épouvantables à Kabgayi [31] ». Dans le jugement du procès de Théoneste Bagosora *et al.* (« Militaires I »), les juges ont considéré qu'à Kabgayi, militaires et *Interahamwe* « ont régulièrement enlevé des personnes qui s'étaient réfugiées [...] et parfois sur la base de listes [32] ». Dans un jugement rendu par un tribunal militaire suisse en avril 1999 contre un ancien bourgmestre de la préfecture de Gitarama, il est souligné que l'accusé avait invité les Tutsi réfugiés à Kabgayi à revenir dans la commune sous couvert de la pacification, afin de les massacrer hors de ce lieu de refuge [33].

Les réunions qui nous intéressent plus particulièrement dans le cadre de cette contribution, car elles participent, à notre sens, à une compréhension plus complète des faits tels qu'ils sont rapportés durant le procès *Akayesu*, sont les réunions préfectorale et ministérielle du 18 avril 1994. Pour l'Accusation, elles marquent le moment où Akayesu a « succombé » et s'est rangé du côté du gouvernement [34]. Il n'est pas inutile de souligner que, absentes de l'acte d'accusation, et dans un premier temps des déclarations de l'accusé qui nie d'abord y avoir assisté, ces réunions se trouvent en 2008, au cœur de la déposition de Jean-Paul Akayesu dans un autre procès, celui d'Édouard Karemera *et al.* (« Gouvernement I ») [35]. Pourtant, ces deux réunions n'ont fait l'objet que de très peu d'attention lors du procès.

Les conclusions du jugement de septembre 1998 sont très succinctes, voire inexistantes sur le plan factuel. En revanche, lors de procès où elle a été davantage discutée, les conclusions factuelles sur cette même réunion dans trois jugements plus tardifs (en 2011 et 2012) montrent qu'il n'y a pas eu de réelle approche globale afin d'établir qui était présent et quelles décisions y ont été prises [36]. Chaque procès a en effet ciblé l'action particulière des accusés et ces trois jugements illustrent les nuances qui peuvent se dessiner dans l'établissement des faits du point de vue judiciaire selon qu'il s'agisse de mettre en lumière la responsabilité de tel ou tel autre accusé. L'analyse de cette jurisprudence indique également que les juges se sont parfois montrés réservés

29. Voir la déposition de l'ancien inspecteur de police judiciaire. TPIR, Procès de J.-P. Akayesu (ICTR-96-4), *Transcription d'audience PV TRA000079/1*, 6 février 1997.

30. Chiffre du CICR d'après un câble daté du 19 mai 1994 adressé par le Secrétariat d'État à l'ambassade américaine de Bujumbura. US Department of State, Rwanda Collection, « Official-informal », câble n° 133894, 19/05/1994, p. 4.

31. TPIR, Procès de Jean-Paul Akayesu (ICTR-96-4), *Transcription d'audience PV TRA000060/2* (fr), 25 février 1998, p. 185.

32. TPIR, Procès de Théoneste Bagosora *et al.* « Militaires I » (ICTR-98-41), *Jugement* (fr), 18 décembre 2008, paragraphe 451.

33. Il s'agit du procès de Fulgence Niyonteze. Margot L., « Le rôle de l'auditeur militaire à l'aune des procès pour crimes de guerre », dans Weber R. *et al.* (dir.), *Kriegsverbrecherprozesse in der Schweiz – Procès de criminels de guerre en Suisse*, Zürich, Bruylant, 2009, p. 123.

34. Déclaration liminaire du procureur Yakob Haile-Mariam. TPIR, Procès de Jean-Paul Akayesu (ICTR-96-4), *Transcription d'audience PV TRA00001/2* (fr), 09/01/1997, p. 41.

35. TPIR, Procès d'Édouard Karemera *et al.* (ICTR-98-44-T), *Transcription d'audience PV TRA0056 33* (en), 14 mai 2008.

36. Voir les jugements suivants : TPIR, Procès d'Édouard Karemera *et al.* « Gouvernement I » (ICTR-98-44), *Jugement* (fr), 2 février 2012 ; TPIR, Procès de Callixte Nzabonimana (ICTR-98-44D), *Jugement* (fr), 31 mai 2012 ; TPIR, Procès de Casimir Bizimungu *et al.* « Gouvernement II » (ICTR-99-50), *Jugement* (fr), 30 septembre 2011.

dans l'établissement d'un lien entre des propos tenus dans le cadre de ces réunions et l'intensification des massacres dans la région.

Cette réserve, qui repose peut-être sur certaines contradictions dans les déclarations des témoins à charge et à décharge ou l'absence de procès-verbaux de ces réunions, illustre bien la difficulté de concilier « *récit* historique » et « *résultat* judiciaire[37] ». Ces procès ont pourtant établi que lors des deux réunions du 18 avril, des menaces ont été prononcées par certains ministres et les bourgmestres ont été encouragés à soutenir les *Interahamwe*, clairement identifiées comme les auteurs d'une partie des tueries par la jurisprudence et la littérature existante. La réticence des juges à établir un lien de cause à effet entre les réunions du 18 avril et l'intensification du génocide à Gitarama, pose donc de nombreuses questions qui n'ont pas trouvé de réponses dans ces procès et les informations parcellaires dont nous disposons rendent la reconstitution des déclarations extrêmement complexe[38].

3 Les médias

Radio Rwanda rapporte la réunion le lendemain, mais son contenu ne nous en apprend guère plus sur ce qui s'y est dit. Une autre émission du 18 ou du 19 avril[39] en revanche est particulièrement intéressante pour éclairer les liens entre dimension locale et régionale. Il s'agit d'un entretien radiophonique à Murambi avec le bourgmestre (et ancien enseignant) de la commune de Runda[40]. Dès le début du génocide, la propagation d'un discours de haine dans les médias radiophoniques essentiellement, a été identifiée comme l'un des vecteurs majeurs de l'ampleur et du caractère organisé des massacres. Le développement des « médias de la haine » dans la presse écrite et à la radio au début des années 1990 a fait l'objet d'une attention minutieuse pendant et après le génocide (voire avant)[41].

Ces médias et leurs responsables ont également fait l'objet de poursuites judiciaires par la justice pénale internationale et nationale. C'est le cas du procès de l'animateur de la Rtlm (Radio télévision libre des Mille Collines) Georges Ruggiu et du procès

37. C'est nous qui soulignons. Osiel M., *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, Paris, Seuil, 2006, p. 408.

38. André Guichaoua, dont les travaux ont porté sur le Gouvernement intérimaire, suggère un décalage dans l'appréhension des violences par certaines autorités locales et telles que le gouvernement souhaite les implanter, mais Jean-Paul Akayesu avait conscience de la vulnérabilité des personnes réfugiées au bureau communal. Guichaoua A., *Rwanda 1994 : les politiques du génocide à Butare*, Paris, Karthala, 2005, p. 384.

39. Chrétien J.-P. *et al.* (dir.), *Rwanda, les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995 (« Hommes et société »). D'après l'ouvrage *Rwanda, les médias du génocide*, l'interview a lieu le 18 avril. Dans la transcription consultée (datée du 19/04), la date d'interview n'apparaît pas clairement, nous ignorons si l'interview est en direct ou rediffusée le lendemain. Il est probable qu'elle se soit tenue le même jour que la réunion préfectorale, c'est-à-dire le 18 avril.

40. L'interview est en kinyarwanda ; nous avons consulté la transcription et traduction faite par le TPIR. TPIR, Procès d'Édouard Karemera *et al.* (ICTR-98-44), *Transcript of Radio Rwanda Transmission Dated 19 April 1994, Bearing Number K 0334671*, pièce à conviction DK 34 A (défense), 16/07/2007, p. 4-7.

41. L'ouvrage *Rwanda, les médias du génocide* publie dès 1995 une série d'extraits d'émissions radio diffusées au Rwanda durant le génocide. Chrétien J.-P., Dupaquier J. et Ngarambe J. (dir.), *Rwanda, les médias du génocide*, *op. cit.* ; Thompson A. (dir.), *The Media and the Rwanda Genocide*, London / Ann Arbor / Kampala / Ottawa / Pluto, Fountain Publishers, 2007 ; Frère M.-S., « Être journaliste avant, pendant et après le génocide », dans Frère M.-S. *et al.* (dir.), *Afrique centrale, médias et conflits. Vecteurs de guerre ou acteurs de paix*, Bruxelles, Éditions Complexe / GRIP, 2005 (« Les livres du GRIP »), p. 141-178.

des « médias » au Tpir, ou de la journaliste Valérie Bemeriki jugée au Rwanda par un tribunal *gacaca*. La Rtlm a occupé, dans ce contexte, une place particulière, mais il s'agit ci-après d'un extrait de Radio Rwanda.

Le récit très détaillé que fait le bourgmestre de Runda (une commune voisine de Taba et évoquée durant le procès de Jean-Paul Akayesu par les témoins) à l'antenne de la manière dont les massacres ont débuté dans sa commune est extrêmement violent. Il raconte comment une moquerie d'un habitant tutsi envers la population hutu aurait mis le feu aux poudres et aurait entraîné arrestations, traques et perquisitions. Le bourgmestre confirme que les tueries ont déjà débuté dans sa commune avant le 18 avril, un élément qui souligne à quel point les situations doivent être étudiées de manière détaillée pour chaque lieu. Des papiers et des cahiers « attestant » la dangerosité des personnes arrêtées, toutes identifiées comme tutsi, sont saisis et parcourus à l'antenne, en compagnie de deux journalistes.

Une liste de noms est en partie lue à l'antenne, les personnes étant désignées comme des « partisans du Fpr » et dénoncées, noms et lieux de résidence à l'appui. Elles sont toutes identifiées dans le secteur du bureau communal, lieu où le *Rapport préliminaire des sites du génocide* a relevé une fosse contenant deux cents corps [42]. D'autres noms encore visent des employés communaux ou des enseignants. Lors de son interrogatoire préalable au procès, Jean-Paul Akayesu a évoqué des papiers qui auraient été trouvés à Runda et apportés à Taba au moment où il tient la réunion du 19 avril [43]. D'après un rapport rédigé par le préfet de Gitarama en août 1994, Runda est la première commune gagnée par les violences à Gitarama [44].

Conclusion

Le jugement prononcé le 2 septembre 1998, soit près de quatre ans après la création du Tpir, est la première interprétation par une cour internationale de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée cinquante ans plus tôt [45]. Il revêt donc une importance symbolique et fondatrice. L'approche micro-historique choisie, sans avoir pour ambition de retracer l'histoire du génocide dans la commune de Taba à partir des archives judiciaires, permet de contribuer à la compréhension de l'histoire du génocide en prenant en compte les différentes échelles d'analyse évoquées. Elle a permis de faire émerger la multiplicité des voix, de croiser les sources et de tirer les fils entre plusieurs procès, en interrogeant les limites du processus judiciaire et les usages possibles de ces sources.

42. Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Culture, Commission pour le mémorial du génocide et des massacres au Rwanda, *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril à juillet au Rwanda,* février 1996, p. 80-81.

43. Il ne précise pas s'il l'a appris avant ou après la réunion du 18 avril au cours de laquelle il a certainement croisé le bourgmestre de Runda. Certains témoins évoquent toutefois des papiers trouvés à Taba même. TPIR, Procès *Akayesu*, ICTR-96-4, *Transcripts for Akayesu's Interview in Zambia*, pièce à conviction n° 145 (procureur), 10/04/1996, tape III – side A, p. 2 (107).

44. TPIR, Procès d'Édouard Karemera *et al.* (ICTR-98-44), *Aperçu analytique sur les événements d'avril 1994 en préfecture de Gitarama, Rwanda*, pièce à conviction P. 108A (Procureur) déposée le 20 juillet 2007 ; document daté du 18 août 1994, p. 4.

45. Voir sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la contribution de Joseph Yacoub, « Le concept de génocide à la lumière du droit international : approche méthodologique ».

L'essai d'histoire qui découle de cet exercice de contextualisation est une histoire incomplète. Au-delà des faits documentés durant le procès, cette démarche fait appel à l'histoire politique et sociale du pays, indispensable à l'interprétation des contenus des témoignages. Des recherches en cours replacent d'ailleurs le rôle des autorités locales dans un contexte historique élargi en remontant bien au-delà des années 1990 [46]. Dans cette histoire, les dimensions familiales (peu présentes dans les procès) et politiques se croisent. Les réunions locales et nationales abordées dans cet article mettent en lumière la coordination des massacres, la circulation de l'information et des ordres, y compris au-delà du cadre communal et démentent les thèses du chaos et de l'absence de contrôle sur le déroulement des massacres.

Malgré l'objectif de ciblage des crimes contenus dans l'acte d'accusation, une étude au plus près de ces témoignages montre que les récits au procès éclairent d'autres dimensions des dynamiques du génocide au niveau local, bien que souvent de manière fragmentaire. Enfin, au niveau international, nous avons mis en exergue de façon ponctuelle la contemporanéité des décisions prises par certains acteurs de la Communauté internationale.

46. Voir les travaux de Philibert Gakwenzire, *Le génocide des Tutsi à travers ses lieux d'exécution dans les communes de Rubungo et de Gikomero (Rwanda)* (Université libre de Bruxelles) et de Florent Piton, *Des notables sur les collines : pouvoirs et compétition politique dans la région du Rwankeri au nord du Rwanda (1931-1994)* (Paris-VII).